

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-028

R-3535-2004

6 mars 2008

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Mme Lucie Gervais
M^e Marc Turgeon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale sur la version française des conditions de service d'électricité – phase 3

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	EXAMEN DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE EN PHASE 3	5
3.	CONDITIONS DE SERVICE	5
	Chapitre 2 – INFORMATIONS.....	6
	Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
	Chapitre 4 – RESPONSABILITÉ.....	9
	Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT	10
	Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE	11
	Chapitre 14 – MODES D’ALIMENTATION	12
	Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L’INSTALLATION ÉLECTRIQUE	13
	Chapitre 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION.....	15
	Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX.....	17
	Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS.....	20
	Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	23
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	24

1. INTRODUCTION

Entre 2000 et 2003¹, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*³ (les Conditions de service).

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*⁴ (les Tarifs d'électricité).

Le 6 juillet 2006 et le 13 juillet 2007, la Régie rend, à l'issue des deux premières phases du présent dossier, les décisions D-2006-116 et D-2007-81 portant sur les principes des conditions de distribution et des frais afférents.

Le 12 septembre 2007, le Distributeur dépose, pour approbation par la Régie, la version finale des nouvelles conditions de service, en français et en anglais, intégrant les principes édictés par les décisions D-2006-116 et D-2007-81. L'approbation de ces textes de même que la fixation de la date de leur entrée en vigueur font l'objet de la phase 3 du présent dossier.

Dans la présente décision, la Régie statue sur la version française des nouvelles conditions de service ainsi que sur la date de son entrée en vigueur.

¹ Dans le cadre du dossier R-3439-2000.

² L.R.Q., c. R.6-01.

³ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

⁴ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

2. EXAMEN DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE EN PHASE 3

La phase 3 du présent dossier se déroule en deux étapes, tel que prévu à la décision procédurale D-2007-110⁵. Lors de chaque étape, une séance de travail est tenue aux bureaux de la Régie. Les intervenants et la Régie adressent au Distributeur des demandes de renseignements. À la suite des réponses du Distributeur, la Régie et les intervenants déposent leurs commentaires et leurs propositions de modification au libellé des articles. Enfin, le Distributeur dépose à son tour ses commentaires et sa contre-proposition.

La première étape consiste en l'examen de la demande du Distributeur d'abroger, au 1^{er} décembre 2007, l'option de remboursement prévue au second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des Conditions de service (article 19.5 des nouvelles conditions de service en annexe de la présente décision) et d'appliquer, dès le 1^{er} décembre 2007, l'exemption de 100 mètres de ligne pour les clients résidentiels (article 19.6 des nouvelles conditions de service).

À l'issu de cette première étape, la Régie rend la décision partielle D-2007-129⁶ dans laquelle elle approuve, sous réserve de certaines modifications, les articles 19.5 et 19.6 ainsi que leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2007.

La deuxième étape consiste en l'étude complète du texte refondu des nouvelles conditions de service, dont la version finale française⁷ est déposée par le Distributeur le 8 février 2008, dans le cadre de sa contre-proposition. La version anglaise⁸ est déposée le 15 février suivant. Le Distributeur demande à la Régie de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service au 1^{er} avril 2008.

3. CONDITIONS DE SERVICE

La Régie apporte des modifications au texte français des nouvelles conditions de service. Seules les modifications majeures et certaines propositions des intervenants sont abordées dans la présente décision. Le texte final approuvé par la Régie se trouve en annexe.

⁵ Décision D-2007-110, 27 septembre 2007.

⁶ Décision D-2007-129, 15 novembre 2007, dont les motifs sont exposés le 18 janvier 2008.

⁷ Pièce B-19-HQD-1, document 4, révisée le 8 février 2008.

⁸ Pièce B-20-HQD-1, document 5, révisée le 15 février 2008.

Chapitre 2 – INFORMATIONS

Le Distributeur propose l'**article 2.2** suivant :

« 2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui communique les renseignements suivants :

1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;

2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés. » (nous soulignons)

Obligation d'information

OC propose de modifier ce texte comme suit : « [...] cette dernière ~~lui communique~~ doit lui communiquer notamment les renseignements [...] »⁹.

La Régie considère que l'obligation pour le Distributeur de communiquer les renseignements est déjà présente dans le texte proposé par le Distributeur et rejette la proposition d'OC.

Exigences techniques

S.É./AQLPA propose l'adoption de l'ensemble des exigences techniques d'Hydro-Québec applicables, en les accompagnant d'une clause de dérogation¹⁰. La Régie refuse cette proposition puisque cette question a été tranchée dans la décision D-2007-81¹¹.

La Régie considère par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de codifier, tel que proposé par S.É./AQLPA, l'obligation du Distributeur de publier sur son site Internet et de fournir gratuitement au client qui en fait la demande les exigences techniques utilisées aux fins

⁹ Pièce C-3.6-OC, pages 4 et 5.

¹⁰ Pièce C-4.5-SÉ-AQLPA, page 16.

¹¹ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 10.

d'application de l'article 2.2¹². Elle a déjà émis une ordonnance dans la décision D-2007-81 sur la transmission gratuite de ces normes¹³.

Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Le Distributeur propose l'**article 3.1** suivant :

« 3.1 Les notes marginales apparaissant devant chaque article ne servent qu'à l'agrément du lecteur. Elles ne doivent pas être prises en considération dans l'interprétation des présentes conditions de service. »

Il souligne que le seul but visé par l'inclusion des notes marginales apparaissant devant chaque article est de faciliter le repérage dans le texte des nouvelles conditions de service¹⁴.

L'auteur Pierre-André Côté mentionne que les notes marginales « [...] *ne peuvent être invoquées comme élément de la loi et à ce titre, servir à interpréter, car elles ne font pas partie du texte voté par le Parlement. Elles ne sont introduites dans le texte que pour en faciliter la consultation, elles y font figure de points de repère* »¹⁵. Il précise que les notes marginales d'un texte de loi, au Québec, sont ajoutées après leur sanction¹⁶.

La Régie est d'avis que les notes marginales facilitent le repérage. Toutefois, compte tenu de sa compétence exclusive en vertu de l'article 31 (1^o) de la Loi de fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée, elle ne peut approuver des notes ne pouvant être prises en considération dans l'interprétation du texte des nouvelles conditions de service. En conséquence, la Régie retire l'article 3.1 et les notes marginales aux fins de l'approbation du texte officiel des conditions de service d'électricité. Le Distributeur pourra, à sa guise, en ajouter après cette approbation.

En conséquence du retrait de l'article 3.1 relatif aux notes marginales, l'article 3.2 contenant les définitions liées aux nouvelles conditions de service devient l'**article 3.1**. De même, l'article 3.3 devient l'article 3.2.

¹² Pièce C-4.5-SÉ-AQLPA, page 16.

¹³ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 7.

¹⁴ Pièce B-9-HQD-1, document 1, page 7, révisée le 14 décembre 2007; pièce B-13-HQD-3, document 1, page 6.

¹⁵ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3^e édition, 1999, page 81.

¹⁶ *Ibid.*, note 85.

Coffret de branchement

La Régie considère qu'il n'est pas requis, tel que proposé par le Distributeur, d'ajouter le qualificatif « *approuvé* » au coffret de branchement. L'article 18.7 stipule que l'installation électrique doit être approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable. L'approbation du coffret de branchement est dès lors déjà couverte par l'article 18.7.

Caractéristique technique et norme

La Régie considère que les définitions usuelles de « *caractéristique technique* » et de « *norme* » sont suffisantes pour leur utilisation dans les nouvelles conditions de service. Elle rejette la proposition d'OC d'ajouter ces définitions dans les conditions de service¹⁷.

Heures régulières de travail d'Hydro-Québec

UC propose que les heures régulières de travail d'Hydro-Québec soient précisées dans les conditions de service¹⁸. La Régie rejette la proposition de l'intervenante, considérant qu'il est préférable de les indiquer seulement dans les Tarifs d'électricité qui sont révisés plus régulièrement que les conditions de service.

Logement

Afin de clarifier l'interprétation de la définition de logement en cas de plainte formulée par un consommateur, la Régie juge opportun de préciser ce que comprend une installation sanitaire complète tel que l'entend le Distributeur, à savoir un lavabo, une toilette et un bain ou une douche¹⁹. De plus, elle met l'expression « *installation sanitaire* » au singulier, puisque le *Code national du bâtiment*²⁰ indique qu'un logement peut comporter une seule installation sanitaire.

La Régie ne souscrit pas à l'argument du Distributeur selon lequel la définition de logement devrait être analysée dans le cadre d'un dossier tarifaire, puisqu'elle l'a étudiée dans le présent dossier et qu'elle n'y apporte qu'une précision supplémentaire. En conséquence, la Régie modifie comme suit la définition de logement :

¹⁷ Pièce C-3.6-OC, pages 5 et 6.

¹⁸ Pièce C-5.3-UC.

¹⁹ Pièce B-9-HQD-1, document 3, page 8, révisée le 14 décembre 2007.

²⁰ (1993) 125 G.O. II, 7380.

« logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi ~~que des installations sanitaires complètes~~ qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche ; »

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉ

L'article 4.1 se lit comme suit :

« 4.1 Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1;

2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture. »

Rédaction

OC rappelle les deux opinions complémentaires suivantes qui ont été émises dans la décision D-2007-81 à cet égard :

« Dans l'optique des consommateurs qui [...] ne sont généralement pas assistés d'un avocat, il est profitable que les droits et les obligations des parties soient exprimés dans un langage équilibré et clair.

Sans qu'il soit nécessaire de forcer quelque changement à cet article [...], il m'apparaît souhaitable d'en suggérer une rédaction qui apparaisse plus neutre. »²¹

²¹ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 21.

« En résumé il est souhaitable que le texte des Conditions de service ne soit pas rédigé de façon à ce que seules les obligations du client y soient indiquées. »²²

OC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer une version plus neutre de l'article 4.1 à l'occasion du prochain examen de certaines conditions de service, prévu dans les 18 mois de la décision D-2007-81 rendue le 13 juillet 2007²³.

La Régie ne donne pas suite à la demande d'OC puisque les opinions complémentaires émises dans la décision D-2007-81 ne constituent pas une ordonnance.

Exigences techniques

Pour les motifs exposés relativement au contenu de l'article 2.2, la Régie rejette la proposition de S.É./AQLPA d'ajouter un alinéa à l'article 4.1 indiquant que le Distributeur doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client qui le demande les exigences techniques applicables.

Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le terme « *contrat de service d'électricité* » apparaissant à l'**article 6.2** proposé par le Distributeur n'est ni défini ni utilisé ailleurs dans les nouvelles conditions de service. La définition d'« *abonnement* » des conditions de service se lit comme suit : « *tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité* ». Pour éviter toute confusion entre le contrat de service d'électricité et l'abonnement, la Régie modifie ainsi le paragraphe 2° de l'article 6.2 :

« 2° tout ~~contrat de service d'électricité~~ abonnement, y compris ses modifications »

Le premier alinéa de l'**article 6.6** proposé par le Distributeur se lit comme suit :

« 6.6 En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1. [...] »

²² Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 23.

²³ Pièce C-3.6-OC, pages 7 à 9.

Pour les motifs exposés quant à la formulation de l'article 6.2, la Régie remplace le terme « *contrat d'abonnement* » par « *abonnement* ».

Par cohérence avec l'article 6.6, la Régie modifie le dernier alinéa de l'**article 6.7** comme suit :

« 6.7 [...] Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir ~~conclu un abonnement selon~~ les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1. »

Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DE SERVICE

Dans la version finale déposée le 8 février 2008, le Distributeur modifie ainsi le paragraphe 4^o de l'**article 12.3** :

« 12.3 Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

[...]

4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences ~~prévues techniques~~ et aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées; [...] »

Dans les Conditions de service ainsi que dans les versions de texte déposées dans le cadre du présent dossier avant le 8 février 2008, l'installation électrique devait être conforme aux exigences prévues aux conditions de service. Les modifications apportées à la version du 8 février 2008 impliquent désormais que l'installation doit être non seulement conforme aux exigences prévues aux conditions de service, mais également à toute exigence technique applicable à l'installation électrique du client²⁴.

Dans la décision D-2007-81, la Régie a décidé que :

²⁴ Pièce B-15-HQD-3, document 3, page 9.

« Dépourvues de leur contenu obligatoire, ces normes ne seront pas contraignantes. La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur. »²⁵ (nous soulignons)

Conformément à cette décision, la Régie adopte le paragraphe 4^o suivant :

« 4^o les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues aux présentes conditions de service ne sont pas apportés, ou malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées; [...] »

Pour les motifs exposés quant au contenu de l'article 2.2, la Régie rejette la proposition de S.É./AQLPA d'ajouter un alinéa à l'article 12.3 indiquant que le Distributeur doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client qui le demande les exigences techniques applicables.

Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION

Pour éviter toute difficulté d'interprétation de l'**article 14.2**, la Régie n'accepte pas la modification proposée par le Distributeur le 8 février 2008 et maintient le libellé proposé le 14 décembre 2007 :

*« **14.2** L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, ~~incluant eelles~~ incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation. »*

²⁵ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 10.

Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Dans la version finale déposée le 8 février 2008, le Distributeur apporte, entre autres, les modifications suivantes à l'**article 15.4** :

« 15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés ~~horizontalement~~ selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, en fonction de l'une des possibilités suivantes :

i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou

ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, en vigueur à la date de la mise sous tension. [...] »

Mesure du conducteur ou du câble

Le Distributeur indique que l'expression « *mesurés horizontalement selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant* » s'apparente à la distance la plus courte qui serait parcourue en se déplaçant sur un conducteur entre deux points d'une ligne de distribution²⁶.

Étant donné qu'il s'agit de la longueur mesurée du conducteur ou du câble et que l'avantage du requérant concerne les possibilités décrites en i) et ii), la Régie adopte le texte suivant :

« [...] Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés ~~selon la distance parcourue~~ en fonction de l'une la plus avantageuse des possibilités suivantes [...] »

Frais applicables

Conformément au paragraphe 2° de l'article 17.2 qui prévoit que les prix en vigueur sont ceux à la date de réception de la demande, la Régie modifie ainsi le deuxième alinéa de l'article 15.4 :

« Le requérant doit également payer les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, en vigueur à la date de la ~~mise sous tension~~ réception de la demande. »

²⁶ Pièce B-13-HQD-3, document 1, pages 14 et 15.

Les deuxième et troisième alinéas de l'**article 15.5** proposé par le Distributeur sont libellés comme suit :

*« **15.5** [...] Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réparation des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, en vigueur à la date de la mise sous tension.*

Toutefois, lorsqu'Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « frais de déplacement sans mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité et en vigueur à la date de l'intervention. » (nous soulignons)

Coût minimal de l'intervention

La Régie retient la proposition de l'UMQ d'indiquer que le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux Tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec²⁷. Cette précision est nécessaire puisqu'en dehors des heures régulières de travail, le coût des travaux est facturé²⁸. Or, comme aucun montant fixe n'est associé aux frais en dehors des heures régulières, ceux-ci ne peuvent constituer un coût minimal. Par ailleurs, cette précision harmonise l'article 15.5 avec les articles 2.2 et 15.6.

Frais applicables

Pour les motifs exposés relativement à l'article 15.4, la Régie remplace « *en vigueur à la date de la mise sous tension* » et « *en vigueur à la date de l'intervention* » par « *en vigueur à la date de la réception de la demande* ».

Frais de déplacement sans mise sous tension

Dans la décision D-2007-81, la Régie demandait au Distributeur « *d'indiquer sur la facture que les frais de déplacement sans mise sous tension résultent d'un déplacement inutile à la demande du maître électricien* »²⁹.

²⁷ Pièce C-7.4-UMQ, page 13.

²⁸ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 49.

²⁹ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 12.

La Régie ne juge pas opportun de codifier cette mention sur la facture, tel que proposé par OC³⁰. Cependant, pour répondre à la préoccupation de l'intervenante concernant le droit d'information du client qui désire récupérer les frais engendrés par une erreur du maître électricien, la Régie demande au Distributeur de lui transmettre en suivi administratif, dans les 60 jours de la présente décision, une facture type sur laquelle sont facturés des « *frais de déplacement sans mise sous tension* ».

L'article 15.6 précise les circonstances dans lesquelles le Distributeur fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux. L'article 12.9 traite notamment des frais de rétablissement du service en dehors des heures régulières de travail du Distributeur. Selon l'UMQ, il a été discuté en phase 2 du dossier que, lors de l'application de l'article 12.9, le Distributeur ne serait pas astreint aux obligations d'informations prévues à l'article 2.2 et qu'il fournirait plutôt l'évaluation sommaire écrite prévue à l'article 15.6. En conséquence, l'UMQ soumet que l'article 15.6 devrait être déplacé vers l'article 12.9, afin que les dispositions pertinentes se retrouvent au même endroit³¹.

La Régie constate que les articles 15.6 et 12.9 ne visent pas la même application. L'article 15.6 traite du coût des travaux relatifs à l'alimentation de l'installation électrique, alors que l'article 12.9 traite du coût du rétablissement du service à la suite d'une interruption. Par ailleurs, la Régie maintient que le Distributeur doit communiquer au client les informations prévues à l'article 2.2 lors de l'application de l'article 12.3. Pour ces motifs, la Régie ne considère pas opportun d'effectuer le déplacement proposé par l'UMQ.

Chapitre 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

Pour les motifs exposés relativement à l'article 15.4, les premiers alinéas des **articles 16.5 et 16.7** proposés par le Distributeur sont modifiés par la Régie comme suit :

« 16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement, ~~mesurée selon la distance parcourue~~. [...] »

« 16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en

³⁰ Pièce C-3.6-OC, pages 12 et 13.

³¹ Pièce C-7.4-UMQ, pages 11 à 13.

aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée ~~selon la distance parcourue~~. Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire. [...] »

L'**article 16.8** prévoit que le coût est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » applicables prévus aux Tarifs d'électricité, notamment lorsque « *l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installé en surface* ». Comme la totalité de l'appareillage électrique ne peut être installée en surface lorsque le réseau de distribution est en souterrain, la Régie modifie comme suit le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16.8 :

« 1^o une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Québec est installée en surface »

La Régie précise, à l'**article 16.12**, que l'allocation versée est celle en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Conformément à l'article 16.9, le deuxième alinéa de l'article 16.12 doit viser non seulement le montant alloué pour l'usage autre que domestique, mais également celui alloué pour une exploitation agricole. La Régie modifie ainsi cet article :

*« **16.12** Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.*

Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« allocation pour usage autre que domestique » prévue aux tarifs d'électricité. »

La Régie considère que la précision demandée par OC à l'**article 16.15**, selon laquelle le coût d'abandon est déterminé en fonction de l'état d'avancement des travaux réalisés³²,

³² Pièce C-3.6-OC, pages 14 et 15.

n'est pas nécessaire. L'article prévoit que le coût des travaux « effectués » et les coûts « réels » d'ingénierie et de gestion des demandes sont facturés au requérant.

La Régie pallie l'absence d'une règle tenant compte de la réutilisation par Hydro-Québec des équipements et du matériel d'un projet abandonné, en ajoutant à l'article 16.15 l'alinéa suivant :

« La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est soustraite du coût d'abandon. »

Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX

Le Distributeur propose l'article 17.2 suivant :

« 17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :

1° à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16. Lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement ;

2° à la date de réception de la demande dans tous les autres cas. »

La règle énoncée au paragraphe 1° de l'article 17.2 permet au Distributeur de réviser, à la date du raccordement du premier bâtiment d'un projet domiciliaire³³, le montant initialement convenu dans une entente de contribution. La Régie considère, pour les motifs exposés ci-après, que les prix consignés dans une entente de contribution signée ne doivent pas être sujets à révision.

Décisions rendues par la Régie

Dans la décision D-2006-116 relative à la phase 1 du dossier, la Régie souligne que :

« [...] l'information fournie au client doit lui permettre de prendre une décision éclairée.

³³ Pièce B-7-HQD-2, document 1.1, page 13.

[...] la Régie expose que le client doit connaître à l'avance le coût des travaux qu'il devra payer. Les éléments qui servent à son calcul doivent apparaître dans les ententes écrites entre le Distributeur et son client. »³⁴ (nous soulignons)

Dans la décision D-2007-81 relative à la phase 2 du dossier, la Régie accepte l'article 2.2 du Distributeur puisque :

« Cette proposition traduit l'engagement du Distributeur envers son client de lui fournir l'information utile lui permettant de décider en toute connaissance de cause de faire réaliser des travaux par le Distributeur, lorsque le coût de ces travaux excède les frais de mise sous tension. »³⁵ (nous soulignons)

La règle proposée au paragraphe 1^o de l'article 17.2 va à l'encontre des principes établis dans les décisions D-2006-116 et D-2007-81. Elle ne permet pas au requérant visé par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16 de connaître à l'avance le coût des travaux qu'il devra payer, de prendre une décision éclairée et de décider de faire réaliser les travaux en toute connaissance de cause.

Effet rétroactif

La règle énoncée au paragraphe 1^o de l'article 17.2 signifie qu'un requérant ayant acquitté le montant de sa contribution, se verrait réclamer par le Distributeur une somme additionnelle, résultant de la différence entre les anciens et les nouveaux prix en vigueur. Au moment de la révision des prix, les travaux menant au raccordement du premier bâtiment du projet domiciliaire sont terminés et le montant de la contribution est payé. Cette règle aurait un effet rétroactif puisqu'elle viendrait modifier une situation juridique cristallisée par la signature de l'entente.

L'auteur Pierre-André Côté explique que :

« La loi a un effet rétroactif lorsqu'elle prétend agir dans le passé (*retro agere*). Roubier définit la loi rétroactive comme celle qui « prétend s'appliquer à des faits accomplis » et la rétroactivité comme « le report de l'application de la loi à une date antérieure à sa promulgation, ou, comme on l'a dit, une fiction de la préexistence de la loi ». »³⁶

³⁴ Décision D-2006-116, 6 juillet 2006, pages 7 et 31.

³⁵ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 6.

³⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3^e édition, 1999, page 158.

Par ailleurs :

« La loi rétroactive doit en effet rester exceptionnelle. Le besoin de sécurité dans la vie juridique s'oppose à ce que des actes accomplis sous l'empire d'une loi soient, après coup, appréciés par rapport à des règles qui n'existaient pas jusqu'alors. »³⁷

L'insertion d'une clause d'ajustement des prix dans les ententes de contribution, tel que le propose le Distributeur³⁸, ne vient pas pour autant éliminer l'effet rétroactif de cette situation.

Il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif, à moins qu'un texte de loi ne le permette expressément :

« L'effet rétroactif est celui que produit une loi ou un règlement qui revient sur des faits passés pour leur imposer un cadre juridique nouveau, différent de celui dans lequel ils se sont effectivement produits. Au moyen d'une fiction juridique, le droit est censé avoir été différent de ce qu'il était en réalité. C'est là un résultat tellement contraire aux postulats fondamentaux de tout système de droit, qu'on ne le recherche que dans des circonstances exceptionnelles. »³⁹

Signal de prix

La Régie est d'avis que les prix en vigueur à la date de raccordement du premier bâtiment ne sont pas ceux qui reflètent le mieux le coût des travaux. Au moment du raccordement du premier bâtiment d'un projet, les étapes de réalisation de l'ingénierie, d'acquisition des matériaux et de réalisation des travaux sont en très grande partie complétées.

La preuve indique que l'ingénierie est complétée avant la signature de l'entente de contribution et que les travaux de construction de la ligne démarrent lors de la réception de l'entente de contribution signée et du paiement⁴⁰. Ainsi, la Régie juge que les prix en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution sont plus représentatifs du coût des travaux.

Le Distributeur doit aussi considérer que les prix font partie de la décision d'affaires, tant pour lui que pour le requérant. Bien que la réalisation des travaux puisse s'échelonner sur

³⁷ *Ibid.*, page 156.

³⁸ Pièce B-13-HQD-3, document 1, page 26.

³⁹ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, Les Éditions Yvon Blais, 1997, page 466.

⁴⁰ Pièce B-13-HQD-3, document 1, page 29.

plusieurs années, le Distributeur entend, dans ce cas, conclure des ententes par phase de projet⁴¹.

Conclusion

Le Distributeur propose une version subsidiaire dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion que la date de la signature de l'entente de contribution devrait être retenue, plutôt que la date de raccordement :

« 17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :

1° à la date de signature de l'entente de contribution s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16 ;

2° à la date de réception de la demande dans tous les autres cas. »⁴²

La Régie retient partiellement la version subsidiaire. Elle retire « *s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16* ». Que l'entente de contribution soit signée par un promoteur (deuxième alinéa de l'article 16.1 ou section 3 du chapitre 16) ou un requérant autre que promoteur, c'est la date de la signature de l'entente qui devrait être retenue pour l'établissement des prix. C'est d'ailleurs le « *taux du coût en capital prospectif* » en vigueur à la date de la signature de l'entente qui est utilisé, en vertu de l'article 16.5, pour le calcul des intérêts sur la contribution des requérants autres que promoteurs. Il est donc cohérent que les prix consignés dans une entente soient ceux en vigueur à la même date que le taux d'intérêt qui s'applique sur ces prix. La Régie modifie ainsi le paragraphe 1° de l'article 17.2 :

« 1° à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou à la section 3 du chapitre 16 ; »

Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS

Pour les motifs exposés relativement à l'article 2.2, la Régie rejette la proposition d'OC d'ajouter un alinéa à l'article 18.2 indiquant que le Distributeur doit fournir gratuitement au client qui le demande une copie des normes applicables à ses travaux ou un résumé de ces normes⁴³.

⁴¹ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 10.

⁴² Pièce B-19-HQD-4, document 1, page 12.

⁴³ Pièce C-3.6-OC, page 18.

L'article 18.8 prévoit que :

« **18.8** L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

1° permettre à Hydro-Québec de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;

2° ne pas causer de perturbation au réseau ;

3° ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;

4° ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec. »

S.É./AQLPA propose à la Régie d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 18.8 :

« Toutefois, le client ne peut être tenu responsable d'un dommage matériel résultant d'un manquement à l'alinéa qui précède causant une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, mises à la terre ou interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du client. Il ne peut être tenu responsable des préjudices matériels résultant de perturbations au réseau causant une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites énoncées à l'article 4.1 al.3. »⁴⁴

Cette proposition vise, selon l'intervenant, à rétablir l'équilibre entre les responsabilités des parties, en particulier l'équilibre avec l'article 4.1, tel que souhaité par la majorité de la formation dans la décision D-2007-81.

La Régie ne donne pas suite à la proposition de S.É./AQLPA puisque les opinions complémentaires émises dans la décision D-2007-81 ne constituent pas une ordonnance.

Pour les motifs exposés relativement à l'article 2.2, la Régie rejette la proposition de S.É./AQLPA d'ajouter un alinéa à l'article 18.8 indiquant que le Distributeur doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client qui le demande les exigences techniques applicables.

L'article 18.12 prévoit que :

« **18.12** Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les

⁴⁴ Pièce C-4.5-SÉ-AQLPA, pages 20 et 21.

variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. »

S.É./AQLPA soutient que l'article devrait être modifié pour tenir compte du fait qu'un client ne peut être tenu responsable d'un risque contre lequel Hydro-Québec n'est pas totalement exonérée en vertu de l'article 4.1. Le choix du client, et non l'obligation, de protéger son installation électrique et ses appareils devrait également être considéré⁴⁵.

Dans sa décision D-2007-81, la Régie indiquait :

« Dans les circonstances, il est prématuré de modifier l'article V-12 [18.12] et la Régie accepte le partage de risque résultant de cet article.

Il demeure qu'il y a toujours lieu de préciser les risques assumés par les parties au contrat de distribution d'électricité. La qualité de l'onde est un sujet complexe et le choix des paramètres la définissant a des conséquences techniques et économiques pour le Distributeur et ses clients. Pour y arriver, la Régie entend procéder, dans un nouveau dossier, à l'examen de la qualité de l'onde fournie par le Distributeur à son client.

La Régie ordonne au Distributeur, conformément aux articles 31 et 48 de la Loi, de produire une étude et d'initier un nouveau dossier d'examen des normes de qualité de l'onde (interruption de service, tension, fréquence, papillotement, harmonique et autres perturbations sur le réseau) dans le contexte de la relation contractuelle définie par les Conditions de service, dans un délai de 18 mois de la présente décision. »⁴⁶

La Régie rejette donc la demande de S.É./AQLPA de modifier le présent article, lequel sera étudié lors du prochain examen de certaines conditions de service, prévu dans la décision D-2007-81.

Pour les motifs exposés en regard de l'article 2.2, la Régie rejette la proposition de S.É./AQLPA d'ajouter un alinéa à l'**article 18.18** indiquant que le Distributeur doit publier sur son site Internet et fournir gratuitement au client qui le demande les exigences techniques applicables.

⁴⁵ Pièce C-4.5-SÉ-AQLPA, page 22.

⁴⁶ Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 18.

Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Régie déplace l'**article 19.9** au début du chapitre 19, étant donné qu'il s'agit d'une clause générale d'abrogation. Ainsi, l'article 19.9 devient l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.8 deviennent les articles 19.2 à 19.9.

Pour les motifs exposés relativement à l'article 17.2, la Régie modifie comme suit la version subsidiaire de l'**article 19.2** proposée par le Distributeur⁴⁷ dans l'éventualité où la Régie retiendrait la date de la signature de l'entente de contribution pour l'application des prix et des nouvelles conditions de service :

*« ~~19.1~~ **19.2** À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2008 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2008.*

Elles s'appliquent également :

1° à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec ~~ou à toute demande d'alimentation~~ reçue à compter du 1^{er} avril 2008 ; et

2° à toute demande d'alimentation ~~visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16~~, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2008. »

La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur d'aviser par écrit ses clients en moyenne tension de la nouvelle disposition transitoire prévue à l'**article 19.4**⁴⁸.

La Régie modifie comme suit la version subsidiaire de l'**article 19.7** proposée par le Distributeur⁴⁹ dans l'éventualité où la Régie retiendrait la date de la signature de l'entente de contribution pour l'application des prix et des nouvelles conditions de service :

*« ~~19.6~~ **19.7** Toute entente de contribution ~~assujettie aux conditions de service en vigueur avant le 1^{er} avril 2008 en vertu de l'article 19.1 y~~ signée avant le 1^{er} avril 2008 demeure assujettie aux conditions de service prévues au Règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité ((1996) 128 G.O. II, 2998) jusqu'à son terme, sous réserve de l'article 19.7 [19.8] des articles 19.8 et 19.9. »*

⁴⁷ Pièce B-19-HQD-4, document 1, pages 12 et 13.

⁴⁸ Pièce B-13-HQD-3, document 1, page 36.

⁴⁹ Pièce B-19-HQD-4, document 1, page 13.

Hydro-Québec peut mettre fin à une entente de contribution ~~conclue~~ signée avant le 1^{er} avril 2008, en remboursant au client ou au requérant le solde du montant payé à titre de contribution au coût des travaux prévue à l'entente de contribution. »

L'article 19.7 fait référence à l'article 19.8 relatif aux allocations. Cependant, la Régie constate que, lorsqu'une entente de contribution est signée, non seulement les allocations versées peuvent-elles être modifiées en vertu de l'article 19.8, mais le taux d'intérêt sur la contribution pour un usage domestique peut l'être également en vertu de l'article 19.9⁵⁰. Elle ajoute donc la référence à l'article 19.9.

En réponse à une demande de renseignements soulevant la question d'équité pour les requérants, le Distributeur propose, le 3 mars 2008, les modifications suivantes à l'article 19.8 devenu l'**article 19.9** :

*« **19.8 [19.9]** Lorsqu'une entente de contribution conclue pour un usage domestique est en cours le 1^{er} avril 2008, le « taux d'intérêt applicable aux paiements par versements » est remplacé par le « taux du coût en capital prospectif » prévu aux tarifs d'électricité en vigueur ~~à la date de la première révision~~ au 1^{er} avril 2008 et est fixe pour la durée résiduelle de l'entente.*

*L'ajustement du taux d'intérêt est effectué rétroactivement au 1^{er} avril 2008 par Hydro-Québec à la date de la première révision de l'entente de contribution suivant le 1^{er} avril 2008 et le crédit correspondant est appliqué au solde de l'entente de contribution.*⁵¹

La Régie accepte cette nouvelle proposition puisqu'elle répond à sa préoccupation d'équité. En effet, le « *taux du coût en capital prospectif* » sera appliqué à la même date, soit au 1^{er} avril 2008, à toutes les ententes de contribution existantes.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Régie met en vigueur, au 1^{er} avril 2008, l'ensemble des modifications issues des phases 1, 2 et 3 du présent dossier ainsi que le texte refondu des conditions de service d'électricité joint en annexe.

⁵⁰ Pièce B-9-HQD-1, document 2, page 12, révisée le 14 décembre 2007.

⁵¹ Pièce B-21-HQD-4, document 2, page 4.

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵², notamment ses articles 31 et 48;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la version française des conditions de service d'électricité incluse à l'annexe de la présente décision;

FIXE la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de service au 1^{er} avril 2008;

DEMANDE au Distributeur de lui transmettre en suivi administratif, dans les 60 jours de la présente décision, une facture type sur laquelle sont facturés des frais de déplacement sans mise sous tension;

PREND ACTE de l'engagement du Distributeur d'aviser par écrit ses clients en moyenne tension de la nouvelle disposition transitoire prévue à l'article 19.4;

RÉSERVE sa décision sur la version anglaise des conditions de service d'électricité.

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

⁵² L.R.Q., c. R.6-01.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Conditions de service d'électricité

52 pages

M.H. _____

L.G. _____

M.T. _____